

*Pôle communication*  
*Tél. : 24 66 40*

Jeudi 14 juin 2018

## INFO PRESSE

**Mercredi 13 juin, Philippe Germain, président du gouvernement, et Guy Quillévéré, président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, ont signé une convention qui permet d’instaurer une médiation lors de litiges entre l’administration et un citoyen.**

Le dispositif de médiation devant le juge administratif a été créé par la loi de modernisation de la Justice du XXI<sup>e</sup> siècle du 18 novembre 2016. Il a déjà cours devant le tribunal du travail. La convention signée ce mercredi 13 juin avec le tribunal administratif permet à la Nouvelle-Calédonie de se doter de cet outil, à l’instar des provinces Sud et Nord et du Barreau de Nouméa, déjà signataires d’une telle convention.

Cette convention est un cadre alternatif, éthique et procédural qui permet de déclencher une médiation à l’initiative des parties. Non-obligatoire, la médiation offre l’avantage de réduire les délais de règlement des contentieux et d’aboutir, par la voie du dialogue et de l’échange – chère à la culture calédonienne –, à un accord gagnant-gagnant.

Le médiateur est désigné par les parties ou par le juge administratif. Il s’agit d’une personne physique ou morale, qui doit présenter un certain nombre de compétences et de garanties (honorabilité, compétences techniques, impartialité, etc.) et qui est chargée de trouver un accord entre les parties. Cet accord peut être homologué par le juge administratif. Le médiateur peut être un médiateur occasionnel ou professionnel. Il peut être rémunéré. S’il s’agit d’un médiateur occasionnel, il doit être patenté et affilié au Ruamm. S’il s’agit d’un médiateur professionnel, il peut être choisi parmi les magistrats du tribunal administratif ou les avocats.

Cette convention est conclue pour trois ans. Elle prévoit la mise en place d’un comité de suivi et la réalisation d’un bilan annuel.

\* \*  
\*